

35 FOCH

**Société Civile Immobilière
Au capital de : 1.000 euros
Siège social : 35 boulevard Maréchal Foch
06600 ANTIBES**

En cours d'immatriculation

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Franck GARINO**, né le 2 janvier 1970 à Antibes (06), de nationalité française, marié à Madame Valérie VEZZANI sous le régime de la séparation de biens, demeurant 1295 chemin des Eucalyptus – 06600 ANTIBES,
- **Monsieur Michaël GARINO**, né le 2 mai 1983 à Cannes (06), de nationalité française, pacsé à Madame Emmanuelle AVRY sous le régime de la séparation de biens, demeurant 131 avenue des Chênes – 06160 ANTIBES JUAN LES PINS,
- **La SC HOLDING GARINO**, société civile au capital de 350.500 € dont le siège social se situe au 105 avenue des Chênes – 06160 JUAN LES PINS, immatriculée au R.C.S. d'Antibes sous le numéro SIREN 820 200 442 et représentée par son cogérant Monsieur Franck GARINO.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET – APPELLATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les décrets pris pour leur application par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'acquisition, la vente, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tout bien immobilier bâti ou non bâti et même par attribution en jouissance aux associés gratuitement ; pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

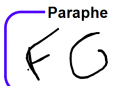
Article 3 - Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale : **35 FOCH**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile immobilière » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : **35 boulevard Maréchal Foch– 06600 ANTIBES.**

Paraphes :  

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus proche assemblée des associés et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Apports

Les soussignés apportent à la société la somme de 1.000 euros répartis de la manière suivante :

- Franck GARINO, la somme de 200 euros, ci200 euros
- Michaël GARINO, la somme de 200 euros, ci200 euros
- SC HOLDING GARINO, la somme de 600 euros, ci600 euros

Soit le total de MILLE EUROS 1.000 euros

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme de MILLE EUROS (1.000 euros) a été déposée en totalité dans la caisse de la société.

Le retrait de la somme sera accompli par le gérant sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

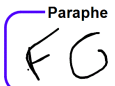
Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros (MILLE EUROS).

Il est divisé en 1.000 parts égales de 1 € chacune, souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Franck GARINO, en rémunération de son apport en numéraire :
200 parts sociales, numérotée 1 à 200, soit 200 parts
- Michaël GARINO, en rémunération de son apport en numéraire :
200 parts sociales, numérotée 201 à 400, soit 200 parts
- La SC HOLDING GARINO, en rémunération de son apport en numéraire :
600 parts sociales, numérotée 401 à 1.000, soit 600 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital social 1.000 parts

Paraphes :  

Article 8 – Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

Article 9 – Droits et obligations résultant des parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements sauf limitation de la responsabilité de l'associé mineur ou majeur sous tutelle telle que définie ci-après.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Démembrement de la propriété des parts sociales :

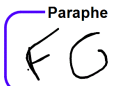
En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, pour les décisions autres que l'affectation des résultats, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Limitation de la responsabilité : enfant mineur ou majeur sous tutelle

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

Paraphes :  

Par conséquent, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle, associé de la société.

Cependant, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit, sur les parts sociales relevant de la donation.

Ainsi les associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle, indemne de tout passif excédent la valeur nominale de ses droits sociaux.

Article 10 – Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée aux frais de la société à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 – Cession des parts

1 – Forme de la cession

La cession de parts doit être constatée par écrit sous seing privé ou selon un acte authentique établi par un notaire. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit après dépôt d'un original de l'acte de cession des parts au siège social contre remise par les gérants d'une attestation de dépôt.

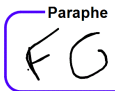
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2 – Cession entre associés

En cas de projet de cession, à titre onéreux, de tout ou partie des parts sociales par un associé à un tiers, les autres associés bénéficient d'un droit de préférence.

À cet effet, l'associé cédant doit notifier son projet de cession aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'en assurer la preuve, en indiquant :

- le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée ;
- le prix de cession et les modalités de paiement ;
- l'identité du cessionnaire pressenti.

Paraphes :  

Les associés bénéficiaires disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception de cette notification pour exercer leur droit de préférence, en notifiant leur décision dans les mêmes formes.

En cas de pluralité d'associés souhaitant exercer ce droit, les parts sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, sauf accord contraire entre eux.

À défaut d'exercice du droit de préférence dans le délai imparti, l'associé cédant pourra réaliser la cession aux conditions notifiées, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Toute cession réalisée en violation du présent article pourra être déclarée inopposable à la société et aux associés

3 – Cession entre conjoints, ascendants et descendants

La cession de parts entre conjoints, ascendants et descendants, est soumise à l'agrément prévu à l'alinéa 4.

4 – Cession à des tiers

La cession des parts sociales, y compris à des personnes visées à l'alinéa 3, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le respect de la procédure exposée ci-après.

- Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié, à la société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

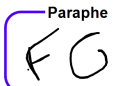
Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'autres associés par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils ont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de ou des associés est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiquée ci-dessus.

Paraphes :  

Si aucun associé ne se porte acquéreur ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi au nom de la société procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix ou de la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

En cas de rachat par un associé ou par la société, le prix des parts devra, sauf accord différent entre les parties, être réglé dans un délai maximum de six mois à compter de la notification du rachat, avec paiement échelonné de la manière suivante :

- 50% du montant dans un délais de 6 mois
- 50% échelonné sur 12 mois avec intérêt

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

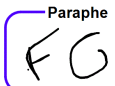
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de six mois, indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

Article 12 – Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-dessus exposées.

Paraphes :  

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de six mois à compter de sa demande.

A défaut de notification dans ce délai l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 13 – Nantissement

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

Article 14 – Réalisation forcée

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

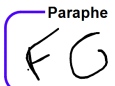
Article 15 – Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses coassociés, pris en forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il

Paraphes :  

a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord la valeur du bien est fixée par un expert. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

Article 16 – Décès

En cas de décès d'un associé, la société continue de plein droit avec ses héritiers et ayants droit.

Les descendants en ligne directe de l'associé décédé ne seront pas soumis à la procédure d'agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV

GERANCE

Article 17- Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non.

Sont désignés gérants de la société pour une durée indéterminée **Monsieur Franck GARINO** et **Monsieur Michaël GARINO**.

Il ne pourra être révoquée par l'assemblée générale ordinaire des associés qu'à l'unanimité de tous les associés, conformément à l'article 18 des présents statuts.

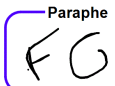
Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Article 18 - Durée d'exercice des fonctions de gérant

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée. Leurs fonctions cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts sauf pour les premiers gérants associés fondateurs qui ne peuvent être révoqués qu'à

Paraphes :  

l'unanimité de tous les associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 19 – Absence du gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 20 - Pouvoirs et rémunération du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant associé fondateur a tout pouvoir pour vendre et/ou acheter tous biens immobiliers, souscrire tout emprunt nécessaire pour acheter et/ou faire tous travaux nécessaires.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 21 - Responsabilité des gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations qui encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Forme des décisions des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Article 23 - Assemblées et consultations écrites

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville sur l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou tout autre moyen ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

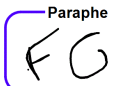
Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts, sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

L'Assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée sur un registre spécial tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Paraphes :  

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion ; elles concernent d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Article 26 - Décisions extraordinaires

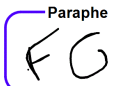
Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions. Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société, encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, ou vente des biens appartenant à la société doit être prise à l'unanimité.

Article 27 - Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Paraphes :  

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, deux fois par an, de prendre par lui-même au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin, tout associé, peut après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

TITRE VI

L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 28 – Droit de communication des statuts

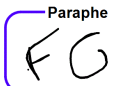
Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Article 29 – Droit de communication des livres et documents

L'associé a le droit de prendre par lui-même deux fois par an connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 30 – Questions écrites

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

Paraphes :  

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL – COMPTES – PRESENTATION – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société pour se finir le **31 décembre 2026**.

Article 32 - Comptes sociaux

Il est tenu un livre journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnants et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

La comptabilité est tenue d'après les règles du plan comptable général actuellement en vigueur.

Article 33 – Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 34 – Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VIII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - PARTAGE

Article 35 - Transformation

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 36 - Dissolution – Liquidation - Partage

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention " Société en Liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des associés ou, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

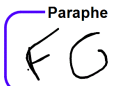
Le produit net de liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Article 37 – Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés interviennent ici en leur qualité de fondateurs de la société et exposent les actes qu'ils ont été amenés à prendre, pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'elles, de l'engagement qui en résultera pour la société. En conséquence, la société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Paraphes :  

La gérance est fondée à agir au nom de la société en formation jusqu'à son immatriculation au Registre de commerce.

TITRE X

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38 - Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 39 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 40 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra amortir avant toute distribution de bénéfices.

Article 41 – Option à l'Impôt sur les Sociétés :

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Article 42 - Pouvoirs

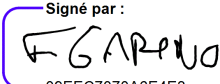
Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer à tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Fait à Antibes,
Le 17/04/2026.

en deux originaux et autant d'exemplaires que d'associés.

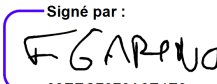
Franck GARINO

Paraphes :

09EEC7070A6E4E3...

Michaël GARINO


3F2EDD7C16F7462...

La SC HOLDING GARINO


09EEC7070A6E4E3...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'un compromis de vente pour l'acquisition d'un bien sis 35 boulevard Maréchal Foch et 9 avenue des Frères Roustan– 06600 ANTIBES

Fait à Antibes,
Le 17/04/2026.

Franck GARINO

Signé par :

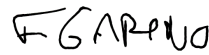
09EEC7070A6E4E3...

Michaël GARINO

DocuSigned by:

3E2EDD7C16F7462...

La SC HOLDING GARINO

Signé par :

09EEC7070A6E4E3...

Paraphes : 